



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES  
SERVICES TECHNIQUES

-----  
DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

-----  
SERVICE DES PORTS

ARRETE n°13/129 M

Portant plan de mouillage du Port départemental de Menton

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n° 2012 / 165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police ;
- Vu la demande du concessionnaire en date du 30 octobre 2013 ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er :

Le plan de mouillage du port départemental de Menton, établi par la Ville de Menton, concessionnaire du port et approuvé par l'autorité portuaire, est arrêté conformément au plan annexé.

Les limites latérales et longitudinales des zones de mouillage sont matérialisées sur le plan par un trait continu en fonction des dimensions maximales avec appareils de mouillage des navires.

ARTICLE 2 :

Il appartient aux agents du concessionnaire du port départemental de Menton de se conformer scrupuleusement aux délimitations portées sur le plan de mouillage défini à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 :

En cas de dépassement des limites définies à l'article 1<sup>er</sup>, les surveillants de port pourront demander le respect sans délai du plan de mouillage si besoin par la remise d'un ordre de mouvement au concessionnaire.

ARTICLE 4 :

Des dérogations écrites et motivées au plan de mouillage pourront exceptionnellement être accordées par les surveillants de port représentant l'autorité portuaire. Ces dérogations comportant le nom du navire, le poste de destination, ses caractéristiques (longueur HT, largeur et tirant d'eau maxi, éventuellement tirant d'air), jour et heure d'arrivée, jour et heure de départ devront faire l'objet d'une demande écrite émanant du concessionnaire.

Elles devront être remises en tout état de cause avant l'admission du navire au port ou en cas d'urgence accordées verbalement par un surveillant de port avant régularisation écrite.

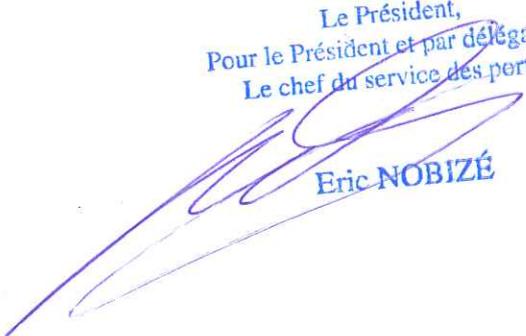
Toute demande devra faire l'objet d'une réponse motivée dans les 24 heures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à NICE, le 22 NOV. 2013

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,

  
Eric NOBIZÉ

